

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE

-----  
CABINET

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DU TERRITOIRE ET DE LA  
DECENTRALISATION

-----  
CABINET

**ARRETE N° 2 8 4 4 /du 12 Avril 2005**  
**fixant les conditions d'établissement et de délivrance**  
**des cartes grises des véhicules automobiles**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route révisé ;

Vu la loi n° 03-82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 68-163 du 24 juin 1968 modifiant les dispositions du décret 63-379 du 22 novembre 1963 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2003-61 du 06 mai 2003 portant réglementation d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETENT :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles prévues au titre II du décret 2003-61 au 6 mai 2003 susvisé.

**Article 2 :** Dans les circonscriptions administratives, l'autorité compétente pour les questions d'immatriculation des véhicules, d'établissement et de délivrance des cartes grises est désignée par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article 3 :** Les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance des cartes grises sont assurées par l'administration en charge des transports terrestres

**Article 4 :** Les cartes grises sont établies à la demande de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule à moteur sur le territoire de la République du Congo.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE**

### **SECTION 1 : DES VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION IMPORTEES**

**Article 5 :** L'établissement d'une carte grise est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'une pièce faisant foi ;
- une photocopie d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales ;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services de la douane.

### **SECTION 2 : DU CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU VEHICULE AUTOMOBILE**

**Article 6 :** L'établissement d'une carte grise au nom du nouvel acquéreur du véhicule automobile est assujéti à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;

- un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
- une attestation de vente dûment légalisée par l'autorité municipale ;
- l'original de la carte grise du véhicule automobile à vendre.

**Article 7 :** Le dossier d'établissement défini aux articles 5 et 6 du présent arrêté, doit en outre comporter les quittances qui attestent le paiement des frais d'établissement de la carte grise.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE GRISE**

**Article 8 :** Le dossier de demande de la carte grise est déposé dans les services habilités de la direction générale des transports terrestres en vue des opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de ce document de bord.

**Article 9 :** Les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de la carte grise consistent notamment à :

- authentifier la conformité des indications de la carte grise initiale par référence à porter sur le véhicule ;
- s'assurer que le véhicule répond aux conditions de circulation et de sécurité routière ;
- vérifier que le type de véhicule à immatriculer a été déjà homologué ;
- vérifier que les poids et les dimensions du véhicule à immatriculer sont conformes aux dispositions prévues par le code communautaire de la route CEMAC ;
- collecter et saisir les informations utiles sur le parc automobile national ;
- s'assurer que le propriétaire du véhicule à immatriculer réside dans la circonscription où il désire mettre son véhicule en circulation ;
- affecter un numéro d'immatriculation au véhicule;
- mettre à jour le fichier carte grise ;
- établir la carte grise ;
- délivrer la carte grise après signature par l'autorité compétente dans la circonscription administrative.

**Article 10 :** Le récépissé de la déclaration de mise en circulation dénommé "carte grise" établi en quatre volets indique le numéro d'immatriculation du véhicule et la circonscription administrative où le véhicule est immatriculé.

**Article 11** : Les quatre volets de récépissé sont adressés respectivement au

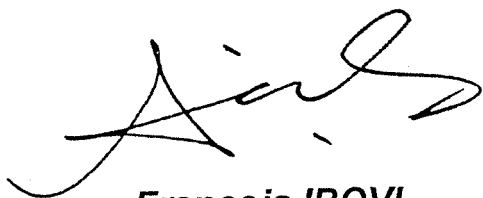
- propriétaire du véhicule ;
- ministère en charge de la police nationale ;
- ministère en charge des transports ;
- ministère en charge du plan.

#### **TITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 12** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

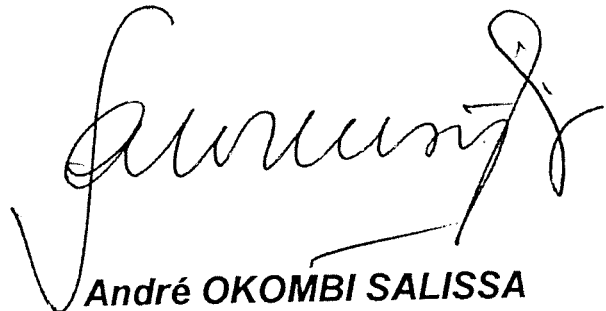
Fait à Brazzaville, le 12 Avril 2005

Le ministre de l'administration  
du territoire et de la  
décentralisation,



**François IBOVI**

Le ministre des transports  
et de l'aviation civile,



**André OKOMBI SALISSA**